

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2231
DATE DE LA DÉCISION : 20170822
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 487212
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

9277-4942 Québec inc.

NIR : R-101948-9

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9277-4942 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à Les mécaniques Lapierre inc.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
HINO	2006	5PVNC6JM262S10825

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2016 QCCTQ 0181 rendue par la Commission le 21 janvier 2016 laquelle lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »¹.

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte du fait que la demanderesse n'est plus autorisée à exploiter des véhicules lourds.

¹ Par cette décision, une cote portant la mention « **insatisfaisant** » a également été appliquée à l'administrateur de la demanderesse.

[5] L'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du véhicule lourd aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule lourd ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert du véhicule lourd à l'acquéreur en question.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

PERMET

à 9277-4942 Québec inc. de transférer à Les mécaniques Lapierre inc. le véhicule lourd suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
HINO	2006	5PVNC6JM262S10825

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

² RLRQ, chapitre P-30.3